

chapitre P-10, r. 18.3

**Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire**

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. *h*).

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 95).

**TABLE DES MATIÈRES**

**1.** Un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre.

D. 603-2013, a. 1.

**2.** Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement qui exploite ce centre.

D. 603-2013, a. 2.

**3.** Le pharmacien doit s'assurer au préalable qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible.

D. 603-2013, a. 3.

**4.** Le pharmacien doit assurer le suivi requis.

D. 603-2013, a. 4.

**5.** Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient les motifs pour lesquels il prescrit une analyse de laboratoire ainsi que le suivi donné.

D. 603-2013, a. 5.

**6.** (*Omis*).

D. 603-2013, a. 6; L.Q. 2015, c. 8, a. 205.

#### MISES À JOUR

D. 603-2013, 2013 G.O. 2, 2400

L.Q. 2015, c. 8, a. 205